



CHAPITRE 129

CHAPTER 129

Loi modifiant la corporation du Collège de Lévis

An Act to amend the charter of the College of Lévis

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préambule.

AT TENDU que la corporation du Collège de Lévis a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle a été constituée en corporation en 1875 par 38 Victoria, chapitre 49;

Que la corporation s'est considérablement développée et a multiplié ses œuvres d'enseignement;

Qu'en ces dernières années, le nombre toujours croissant d'étudiants et l'exiguïté et l'âge de ses bâtisses l'ont amené à envisager de nouvelles constructions;

Que la réalisation de ce projet a été rendue possible par suite d'une souscription populaire au cours de l'année 1950 et grâce à la générosité du gouvernement de la province;

Pour atteindre ses fins, il est opportun de modifier la charte de la corporation et de créer "Le bureau des gouverneurs de la souscription au Collège de Lévis" et d'octroyer certains pouvoirs à tel bureau;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1875, c. 49, a. 1, remp. **1.** L'article 1 de la loi 38 Victoria, chapitre 49 est remplacé par le suivant:

Corporation. **"1.** Il sera et il est par le présent acte constitué et établi dans la cité de Lévis un corps politique et incorporé sous le nom de Collège de Lévis, lequel sera composé d'un supérieur, d'un procureur et de pas

Nom.

WH E R E A S the corporation of the College of Lévis, has, by its petition, represented:

That it was incorporated in 1875 by 38 Victoria, chapter 49;

That the corporation has considerably developed and has multiplied its educational works;

That of recent years, the ever increasing number of students and the exiguity and age of its buildings has led it to plan new constructions;

That the realization of such project has been made possible by a public subscription in 1950 and by the generosity of the Government of the Province;

To that end, it is expedient to amend the charter of the corporation and to create the "Board of Governors of the Subscription to the College of Lévis" and to grant certain powers to such Board;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 38 Victoria, 1875, c. 49, chapter 49, is replaced by the following: s. 1, replaced.

"1. A body politic and corporate shall be and is by the present act constituted and established in the city of Lévis, under the name of the College of Lévis, which shall be composed of a Superior, a "procu- Incorporation. Name.

plus de dix autres prêtres directeurs, lesquels seront choisis par la majorité des membres de ladite corporation, avec l'approbation de l'évêque catholique romain diocésain, ou l'administrateur pour le temps d'alors, selon les règles et constitutions dudit collège, et ne cesseront de faire partie de ladite corporation que par décès, résignation ou départ définitif dudit collège, toujours sous le bon plaisir du susdit évêque diocésain ou son représentant, et il est par le présent statué que le supérieur, le procureur et les dix prêtres directeurs actuellement en office audit Collège de Lévis constituent les membres actuels de ladite corporation."

curer" and of not more than ten other priests as directors, who shall be chosen by the majority of the members of the said corporation, with the approbation of the Roman Catholic Diocesan Bishop, or the administrator for the time being, according to the rules and constitution of the said college, and shall only cease to form part of the said corporation by death, resignation or final withdrawal from the said college, always under the sanction of the said diocesan bishop or his representative, and it is hereby enacted that the Superior, the "procureur" and the ten director-priests presently in office at the said College of Lévis shall constitute the present members of the said corporation."

1875, c. 49, a. 3, remp. **2.** L'article 3 de ladite loi 38 Victoria, chapitre 49 est remplacé par le suivant:

2. Section 3 of the said act 38 Victoria, 1875, c. 49, chapter 49, is replaced by the following: s. 3, replaced.

Pouvoirs. **3.** Ladite corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun, avec pouvoir de le changer, altérer, rompre et renouveler, quand et aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et ladite corporation pourra, sous le même nom, contracter et traiter, poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre, assigner et être assignée dans toutes les cours de justice et lieux quelconques en cette province, et elle aura le pouvoir, sans autre autorité, d'acquérir par achat, donation ou autre manière, de recevoir par legs, tenir, posséder, prendre et accepter, pour les fins de ladite corporation toutes terres, tènements ou héritages et propriétés mobilières et immobilières, ainsi que de les vendre, louer, échanger, aliéner et en disposer, et d'en acquérir d'autres à leur place pour les fins susmentionnées. Ladite corporation aura aussi le droit de nommer un procureur ou des procureurs pour gérer ses affaires et généralement elle jouira de tous les droits et privilèges des autres corps politiques et incorporés reconnus par la Législature."

3. The said corporation shall have Powers. perpetual succession, and may have a common seal with power to change, alter, break and renew the same at their will and pleasure; and the said corporation may under the same name, contract and treat, sue and be sued, implead and be impleaded, summon and be summoned in all courts of law and places whatsoever in this province, and shall have power without any other authority to acquire by purchase, donation or otherwise, to receive by will, hold, possess, take and accept for the purposes of the said corporation, all lands, tenements or hereditaments and moveable and immoveable property, as also to sell, lease, change, alienate and dispose of the same and to acquire others in their place for the above mentioned purpose. The said corporation shall also have power to appoint an attorney or attorneys to manage its affairs, and generally it shall enjoy all the rights and privileges of other bodies corporate and politic, recognized by the Legislature."

Bureau des gouverneurs de la souscription. **3.** Il est par le présent acte constitué "Le bureau des gouverneurs de la souscription au Collège de Lévis" sujet aux dispositions suivantes:

Composition, etc. **a)** Ledit bureau sera constitué de sept membres;

3. The "Board of Governors of the Subscription to the College of Lévis" is hereby constituted, subject to the following provisions: Board of Governors of the subscription.

a. The said Board shall be composed of seven members; Composition, etc.

b) Les membres dudit bureau seront le chanoine Raoul Tardif, supérieur du Collège de Lévis, de la cité de Lévis; Jean Saucier, courtier d'assurances et membre de l'Assemblée législative, de la cité de Québec; Arthur Fafard, médecin, de la cité de Lévis; Lactance Roberge, comptable, de la cité de Montréal; Monsieur l'abbé Lucien Dallaire, procureur du Collège de Lévis, de la cité de Lévis; l'honorable Cyrille Vaillancourt, sénateur, de la cité de Lévis; Emmett O'Farrell, avocat, de Saint-Joseph de Beauce;

c) Au cas où l'un des membres du bureau des gouverneurs cesserait ses fonctions par démission, décès ou autrement, il pourra être remplacé par les membres restant du bureau;

d) Le quorum des assemblées dudit bureau des gouverneurs sera de trois;

e) Le bureau des gouverneurs devra surveiller l'utilisation des fonds recueillis des autorités provinciales et municipales et par la souscription populaire de 1950, et voir à ce que tels fonds soient utilisés dans le meilleur intérêt de la cause de l'enseignement et du Collège de Lévis;

f) Le bureau des gouverneurs devra se réunir au moins une fois par année, et il fera rapport au Collège de Lévis et à l'Association des Anciens Élèves du Collège de Lévis sur l'utilisation par le Collège de Lévis des fonds ci-dessus mentionnés, et tel rapport pourra contenir toutes suggestions qui seront jugées utiles;

g) Les membres du bureau des gouverneurs n'auront pas de rémunération;

h) Ledit bureau des gouverneurs cessera d'exister lorsqu'il constatera que tous les fonds ci-dessus mentionnés ont été utilisés.

b. The members of the said Board shall be Canon Raoul Tardif, Superior of the College of Lévis, of the city of Lévis; Jean Saucier, insurance broker and member of the Legislative Assembly, of the city of Québec; Arthur Fafard, physician, of the city of Lévis; Lactance Roberge, accountant, of the city of Montréal; the Reverend Lucien Dallaire, "procureur" of the College of Lévis, of the city of Lévis; the Honourable Cyrille Vaillancourt, senator, of the city of Lévis; Emmett O'Farrell, advocate, of St. Joseph de Beauce;

c. Whenever any member of the Board of Governors shall cease to act through resignation, death or otherwise, he may be replaced by the remaining members of the Board;

d. Three shall constitute a quorum at meetings of the said Board of Governors;

e. The Board of Governors shall supervise the utilization of the funds collected from provincial and municipal authorities and by the public subscription of 1950, and shall see that such funds are used in the best interests of the cause of education and of the College of Lévis;

f. The Board of Governors shall meet at least once a year, and shall report to the College of Lévis and to l'Association des Anciens Élèves du Collège de Lévis respecting the utilization by the College of Lévis of the above mentioned funds, and such report may contain any suggestions deemed useful;

g. The members of the Board of Governors shall receive no remuneration;

h. The said Board of Governors shall cease to exist when it shall have ascertained that all the above mentioned funds have been utilised.

Entrée en
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.